

**ARRÊTÉ N° 2023-DCL-BCL-1435**

**modifiant les limites territoriales de la commune des Essarts-en-Bocage et érigeant le territoire de l'ancienne commune de Sainte-Florence en commune séparée**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2112-2 à L. 2112-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard Gavory en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-517 du 5 octobre 2015 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'une commune nouvelle constituée des communes des Essarts, Boulogne, L'Oie et Sainte-Florence et prenant le nom de « Essarts-en-Bocage » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-629 du 18 décembre 2015 complétant les modalités de création de la commune nouvelle des Essarts-en-Bocage ;

Vu le dépôt en préfecture, le 29 juillet 2020, d'une pétition signée par plus du tiers des électeurs inscrits de la commune déléguée de Sainte-Florence, sollicitant la modification des limites territoriales de la commune des Essarts-en-Bocage en vue d'ériger le territoire de l'ancienne commune de Sainte-Florence en commune séparée, et demandant au préfet de la Vendée d'engager la procédure prévue aux articles L. 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, demande confirmée par une nouvelle pétition déposée le 5 août 2021 et signée par plus du tiers des électeurs inscrits de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

Vu le rapport de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire du 31 mars 2022, portant sur les exercices 2016 et suivants de la commune des Essarts-en-Bocage ;

Vu le rapport de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire du 31 mars 2022, portant sur les exercices 2017 et suivants de la communauté de communes du pays de Saint-Fulgent-Les Essarts ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur transmis en préfecture le 31 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-DCL-BER-714 du 24 mars 2023 portant convocation des électeurs de la commune déléguée de Sainte-Florence le 14 mai 2023 (et le dimanche 21 mai 2023 en cas de second tour) en vue de l'élection des membres de la commission instituée en application des dispositions de l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales, arrêté modifié par l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BER-741 du 5 avril 2023 ;

Vu le procès-verbal d'élection des membres de la commission consultative de la commune déléguée de Sainte-Florence, en date du 14 mai 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal des Essarts-en-Bocage en date du 2 août 2023 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts en date du 6 juillet 2023 ;

Vu le courrier du président du conseil départemental de la Vendée en date du 21 juillet 2023 ;

Vu le courrier du député Philippe Latombe en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant que les conditions figurant aux deuxième et quatrième alinéa de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales sont remplies et témoignent d'une large adhésion de la population de ce territoire au projet de modification des limites territoriales ; que les pétitions pour le détachement de la commune déléguée de Sainte-Florence, déposées à un an d'intervalle, ont été signées par 669 électeurs en 2020 et 658 électeurs en 2021 soit plus de 70 % des électeurs de cette portion de la commune nouvelle d'Essarts-en-Bocage ; que pour élire la commission chargée de donner un avis sur le projet, les électeurs de Sainte-Florence se sont significativement mobilisés, avec un taux de participation de 56,07 % ;

Considérant que le rapport du commissaire enquêteur tend à objectiver le sentiment d'abandon des résidents des communes déléguées en analysant notamment les points suivants : une sous représentation des élus de Sainte-Florence au sein du conseil municipal, un fonctionnement du conseil municipal peu transparent et peu ouvert aux débats, une mauvaise coopération avec la communauté de communes, un fort turn-over du personnel dans les services des mairies déléguées, l'absence de suivi par un comité d'élus et de bénévoles de la MARPA de Sainte-Florence lequel est géré uniquement par les services administratifs de la commune, des critiques des modalités d'entretien de la voirie, des bâtiments, des espaces verts, des salles de sports et des salles municipales des communes déléguées, de faibles investissements dans les communes déléguées et un manque de concertation lors des choix d'investissement qui conduisent à des opérations contestées ou qui ne répondent que partiellement aux attentes de la population, une absence d'offre de lotissements sur les communes déléguées demandant leur autonomie, alors que plusieurs lotissements se créent sur la commune déléguée des Essarts, une critique de la redistribution financière vers la commune déléguée de Sainte-Florence, alors qu'une part significative des entreprises sont implantées sur son territoire ;

Considérant l'avis du commissaire-enquêteur, qui analyse les multiples motifs de mécontentement de la population sus-mentionnés, mais conclut que les éléments en faveur du maintien, notamment pour préserver « une stabilité institutionnelle », sont d'une portée supérieure à ceux en faveur de la séparation ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la commune déléguée de Sainte-Florence élue le 14 mai 2023 et remis en préfecture le 15 juin 2023, développant des arguments en faveur de la modification des limites territoriales et faisant état de perspectives d'avenir pour la commune déléguée de Sainte-Florence si elle était érigée en commune séparée ; que cet avis motivé développe de nouveaux arguments en faveur du détachement, afin de combler un déséquilibre géographique, une dégradation continue du quotidien des habitants, une vie associative dévalorisée et des choix économiques contestés ;

Considérant l'avis défavorable du conseil municipal de la commune des Essarts-en-Bocage en date du 2 août 2023, qui conteste les reproches du collectif citoyen en s'appuyant sur le bilan de l'action municipale, sur le rapport du commissaire-enquêteur et mettant en avant les conséquences éventuelles d'une modification des limites territoriales ;

Considérant que le conseil départemental de la Vendée, consulté par courrier du 6 juillet 2023 et reçu le 7 juillet 2023, ne s'est pas prononcé dans le délai de six semaines prévu à l'article L. 2112-6 du code général des collectivités territoriales et que son avis est réputé rendu ;

Considérant que les rapports de la chambre régionale des comptes apportent un éclairage sur les relations détériorées entre la commune des Essarts-en-Bocage et la communauté de communes du pays de Saint-Fulgent-les-Essarts, son établissement public de coopération intercommunale de rattachement, et incitent à une refondation des relations entre la commune et l'intercommunalité ;

Considérant que la commune des Essarts-en-Bocage conserve de nombreuses compétences qui pourraient être mutualisées au niveau de l'intercommunalité ; que le poids démographique de la commune au sein de la communauté de communes lui confère une minorité de blocage pour certains projets communautaires ; que la commune utilise cette faculté à l'encontre du travail collaboratif préconisé par la Chambre régionale des comptes ; que le détachement de l'ancienne commune de Sainte-Florence, entraînerait une nouvelle répartition des voix au sein du conseil communautaire ;

Considérant que la commune des Essarts-en-Bocage est membre de la communauté de communes du pays de Saint-Fulgent-les-Essarts, du syndicat mixte e-collectivités, du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (Sydev) et du syndicat mixte de la gendarmerie des Essarts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est procédé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à la modification des limites territoriales de la commune des Essarts-en-Bocage en érigeant le territoire de l'ancienne commune de Sainte-Florence (population municipale : 1319 habitants ; population totale : 1339 habitants<sup>1</sup>) en commune séparée.

### **Article 2 :**

La commune nouvelle des « Essarts-en-Bocage » conserve son nom.

### **Article 3 :**

La commune érigée à la suite de la modification des limites territoriales de la commune des Essarts-en-Bocage reprend le nom de « Sainte-Florence ».

### **Article 4 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune nouvelle des Essarts-en-Bocage et la commune de Sainte-Florence sont membres de la communauté de communes du pays de Saint-Fulgent-les-Essarts.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune nouvelle des Essarts-en-Bocage et la commune de Sainte-Florence sont membres du syndicat mixte e-collectivités, du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (Sydev) et du syndicat mixte de la gendarmerie des Essarts.

### **Article 5 :**

Le chef-lieu de la commune des Essarts-en-Bocage reste fixé au 51 rue Georges Clemenceau, Les Essarts, 85140 Essarts-en-Bocage.

Le chef-lieu de la commune de Sainte-Florence est désormais fixé dans l'ancienne mairie déléguée des Essarts-en-Bocage, 6 rue Gaston Chaissac, 85140 Sainte-Florence.

### **Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2112-12 du code général des collectivités territoriales, la modification au 1<sup>er</sup> janvier 2024 des limites territoriales de la commune des Essarts-en-Bocage entraîne la dissolution de plein droit du conseil municipal de la commune nouvelle des Essarts-en-Bocage et l'organisation d'élections municipales, en vue d'élire les assemblées délibérantes de la commune des Essarts-en-Bocage et de la commune de Sainte-Florence.

### **Article 7 :**

Conformément à l'article L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales et jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée municipale, une délégation spéciale est instituée dans chacune des communes, dans un délai de huit jours suivant la modification des limites territoriales de la commune nouvelle des Essarts-en-Bocage.

### **Article 8 :**

Les biens meubles et immeubles appartenant à la commune nouvelle des Essarts-en-Bocage et situés, à la date de prise d'effet du présent arrêté, sur son territoire dans la configuration issue de la modification des limites territoriales, restent la propriété de la nouvelle commune des Essarts-en-Bocage.

<sup>1</sup> (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 – source INSEE)

**Article 9 :**

Les biens meubles et immeubles appartenant à la commune nouvelle des Essarts-en-Bocage et situés, à la date de prise d'effet du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Sainte-Florence, érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la nouvelle commune de Sainte-Florence.

**Article 10 :**

Les encours d'emprunts restant à la charge de la commune des Essarts-en-Bocage à la clôture de l'exercice 2023 restent à la charge de la nouvelle commune des Essarts-en-Bocage en ce qu'ils concernent des investissements réalisés sur son territoire dans la configuration issue de la modification des limites territoriales.

**Article 11 :**

Les encours d'emprunts restant à la charge de la commune des Essarts-en-Bocage à la clôture de l'exercice 2023 seront mis à la charge de la nouvelle commune de Sainte-Florence en ce qu'ils concernent des investissements réalisés sur le territoire de cette commune.

**Article 12 :**

Un budget principal (instruction M57) est créé au sein de chacune des communes des Essarts-en-Bocage et de Sainte-Florence.

La commune des Essarts-en-Bocage reprend le budget annexe « anciens lotissements Essarts-en-Bocage » (instruction M57).

Un budget du centre communal d'action sociale (instruction M57) est créé au sein de la commune des Essarts-en-Bocage dont la population est supérieure à 1500 habitants.

**Article 13 :**

Conformément à l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique, le comité social territorial devra être consulté avant le 31 décembre 2023, du fait de la modification des limites territoriales de la commune des Essarts-en-Bocage, sur la question relative à la répartition des personnels territoriaux entre les communes concernées et, le cas échéant, à l'organisation, au fonctionnement des services.

**Article 14 :**

Des décisions ultérieures détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la modification des limites territoriales de la commune des Essarts-en-Bocage.

**Article 15 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le maire des Essarts-en-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes du pays de Saint-Fulgent-les-Essarts, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur régional de l'INSEE, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon, au délégué régional de La Poste, au directeur des archives départementales, aux chefs des services régionaux et départementaux de l'État, aux présidents des syndicats mixtes sus-mentionnés et à toute autre autorité administrative compétente. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de La République Française.

**Article 16 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES cedex 1, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R. 421-2 du code de justice administrative. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 OCT. 2023

Le préfet,



Gérard GAVORY